



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-15**

du 16 MAI 2025

**À l'encontre de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE
sur la commune de Froges**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE au sein de son établissement implanté au 453 boulevard de la République sur la

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

commune de Froges (38190), en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-20 du 29 mai 2024 qui remplace, entre autres, l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-11 du 18 juillet 2023 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 15 avril 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 4 avril 2025 du site de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE situé sur la commune de Froges ;

Considérant le courriel du 15 avril 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Froges ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier transmis le 24 avril 2025 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 4 avril 2025 susmentionnée, des non-conformités concernant la propagation par les réseaux internes de l'établissement et la surveillance et la maintenance des équipements critiques, constats déjà relevés lors d'une précédente inspection effectuée le 27 février 2024, et une non-conformité concernant la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives visant un retour à la conformité dans le délai imposé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE de respecter les dispositions des articles 3.2.2, 4.2.4 et 10.2.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-20 du 29 mai 2024 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE (SIRET N°509628798 00027), dont le siège social se situe 1 rue de Mantes – 92700 Colombes, exploitant une installation de fabrication d'emballages alimentaires souples sise au 453 boulevard de la République sur la commune de Froges (38190), est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués entre parenthèses et à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-20 du 29 mai 2024 susvisé :

- article 3.2.2 : « Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique conformément à l'article 2.9.2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 modifié. » (sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté) ;
- article 4.2.4 : « Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. » (sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté) ;

• article 10.2.6.2 : « Le réseau de surveillance se compose des ouvrages présentés à l'article 10.2.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-20 du 29 mai 2024 susvisé, conformément aux préconisations du rapport de base du 6 août 2021.

Les résultats et le rapport de synthèse sont transmis au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure. » (sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté).

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE et dont copie sera adressée au maire de Frogès.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

16 MAI 2025

